

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 8 septembre 1981

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole Additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown, le 29 mai 1981.-

-----°°°-----

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) réunie à Freetown, a adopté, le 29 mai 1981, le présent Protocole Additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres.

Ayant pris conscience de l'importance des produits de l'artisanat traditionnel, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Ouest ont jugé opportun de reprendre in extenso les dispositions de l'ancien article 2 auquel il a été ajouté, par le biais du nouvel alinéa 3, les dispositions réglementant l'origine des produits de l'artisanat traditionnel.

En effet, l'ancien article 2 ne prévoyait que deux types de produits : les produits du cru (alinéa 1 - a) et les produits industriels (alinéa 2 b et c).

.../...

2.-

Pour permettre le développement des échanges des produits de l'artisanat traditionnel dont l'importance dans la zone est évidente, les Hautes Parties contractantes ont demandé que ce troisième type de produit bénéficie du régime commercial de faveur octroyé aux produits du cru ; mais au préalable, il fut nécessaire de les définir et même d'en dresser la liste limitative qui est annexée au Protocole Additionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Quant à l'entrée en vigueur du présent Protocole Additionnel, celle-ci sera provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
Vème LEGISLATURE  
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II-) A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r

le Projet de loi n°17/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown, le 29 Mai 1981.

p a r  
Madame Seynabou CISSE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

La Commission des Affaires étrangères a eu à examiner, le 3 Mai 1982, sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou WANE, le projet de loi n° 17/82 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole Additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion des produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown, le 29 mai 1981.

Dans son exposé des motifs, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a fait apparaître, l'opportunité que les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont saisi pour reprendre les dispositions de l'ancien article 2 auquel il a été ajouté, par le biais du nouvel alinéa 3, les dispositions réglementant l'origine des produits de l'artisanat traditionnel.

Donc, outre les 2 types de produits (du cru et industriels), ceux de l'artisanat traditionnel devra bénéficier désormais du régime commercial de faveur. Ces derniers seront nécessairement limitatifs et répertoriés au Protocole Additionnel.

Les produits artisanaux traditionnels sont donc définis comme étant ceux des articles à la main, avec ou sans outils actionnés directement par l'artisan.

L'entrée en vigueur du présent Protocole Additionnel, provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, sera définitive après sa ratification par au moins 7 signataires conformément aux règles constitutionnelles des parties contractantes.

Telle est, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du Projet de LOI N° 17/82 que vos commissaires ont adopté sans discussion.

Ils vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

181524

Un Peuple - Un But - Une Foi

 n° 82-24 / PM.SGG.SL

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown, le 29 mai 1981.

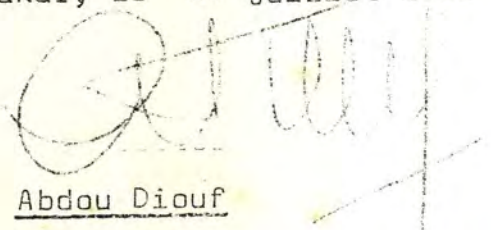
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel modifiant l'article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) signé à Freetown, le 29 mai 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982

  
Abdou Diouf

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Habib Thiam

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SPI/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU PROTOCOLE RELATIF A LA  
DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

## LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

CONSIDERANT que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

CONVAINCUS de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats membres de la Communauté ;

de  
SOUCIEUSES d promouvoir le commerce intra-communautaire des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

### ARTICLE I :

L'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la Notion de Produits Originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

### "NOUVEL ARTICLE 2"

#### "Règles d'Origine relatives aux Produits de la Communauté"

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si

.../...

- a) elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou
- b) elles ont été obtenues dans <sup>un</sup> Etat membre par la mise en oeuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminées utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en oeuvre, ou avec des matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40 % du coût total des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60 % de l'ensemble des matières premières mises en oeuvre dans le processus de production, ou
- c) elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangères ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

3. Sont également considérés comme produits originaires, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent Protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

.../...

4. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil ".

## ARTICLE II :

### Dépôt et Entrée en Vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates/dépôt<sup>de</sup> des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.
3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

## A N N E X E

LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ADMIS AU RÉGIME DE L'EXONÉRATION TOTALE DES DROITS  
ET TAXES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES DE  
LA COMMUNAUTE.

### CHAP. 41 :      PEAUX ET COIRS

- |          |   |                                    |
|----------|---|------------------------------------|
| ex 41.02 | - | Cuir et Peaux de veaux             |
| ex 41.02 | - | Peaux d'équidés                    |
| ex 41.03 | - | Peaux d'ovins (simplement tannées) |

.../....

4.-

ex 41.05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes, serpents)

CHAP. 42 : OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE ;  
ARTICLES DE VOYAGE ; SACS A MAIN CONTENANTS SIMILAIRES ;  
OUVRAGES EN BOYAUX

ex 42.01 - Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc...) en cuir naturel ou en pelleterie

ex 42.02 Articles de voyage, sacs a main et contenants similaires

- Etuis et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, brosses, etc... en cuir naturel

- Porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse ou outils et similaires en cuir naturel

ex 42.03 - Ceintures en cuir naturel

- Bracelets en cuir naturel

ex 42.05 - Liseuses et couvre-livres en cuir naturel

ex 42.06 - Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc...)

CHAP. 43 : PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

ex 43.03 - Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières, en pelleterie

CHAP. 44 : BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

ex 44.24 - Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots tasses et soucoupes, bâtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviette, pilons etc...)

.../...

5.-

- ex 44.27 - Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) Objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

CHAP. 46 : OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- ex 46.02 - Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser )

- ex 46.03 Ouvrages de vannerie en matière végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres, et de bouteilles, boîtes à couture, abat-jour, etc.

CHAP 55 COTON

- ex 55.09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton teints ou imprimés

CHAP 58 : TAPIS ET TAPISSERIE ; VELOURS , PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLES ; EN ROBANNERIE ; PASSEMENTERIE, TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILETS) ; DENTELLES ET GUIPURES ; BRODERIES

- ex 58.01 Tapis à points noués ou enroulés
- de laine ou de poils fins
  - d'autres matières textiles

CHAP. 62 : AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

- ex 62.01 - Couvertures
- Autres, de laine ou de poils fins
  - Autres, de coton

.../...

- ex 62.02 - Linges de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine  
rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
- ex 62.03 - Sacs et sachets d'emballage
- ex 62.04 - Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieurs tentes  
et articles de campement

CHAP 64 :                    CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES ; PARTIES DE  
CES OBJETS

- ex 64.02 - Sandales et Sandalettes à dessus et à semelles en cuir naturel  
- Babouches en cuir naturel

CHAP 65 :                    COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

- ex 65.06 - Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
  - Bonnets brodés
  - Chapeaux en cuir naturel
  - Chapeaux en paille

CHAP. 66 :                    PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS  
PARTIES

- ex 66.02 - Canes, cravaches, fouets et similaires

CHAP 67                    - PLUMES ET DUVET APRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET,  
FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

- ex 67.01 - Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes... ;  
duvet et articles en ces matières éventails à main)

.../...

CHAP. 69 :                    PRODUITS CERAMIQUES

- ex 69.12            -        Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques vases et gargoulettes en poterie
- ex 69.13            -        Statuettes et objets de fantaisie d'ameublement, d'ornementation ou de parure

CHAP. 74                    CUIVRE

- ex 74.19            -        Autres ouvrages en cuivre

CHAP. 82 /                    OUTILLAGES, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COMMUNS

- ex 82.01            -        Bêches, pelles, picches, pics, houes, hâches, faucilles...
- ex 82.09            -        Couteaux à lames tranchantes ou dentelées (y compris les serpettes fermants)

CHAP. 83                    :        OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

- ex 83.06            -        Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs
- ex 83.11            -        Cloches, clochettes, sonnetes, timbres, grelots et similaires (non électriques)... en métaux communs

CHAP. 92                    INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT, OU DE PRODUCTION DU SON, DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION

- ex 92.02            -        Autres instruments de musique à cordes
- ex 92.06            -        Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, tams-tams, castagnettes, etc...)

.../...

ex 92.08 - Instruments de musique non repris dans une autre position  
du présent chapitre

CHAP. 93 : MATIERES A TAILLER ET A MOULER, A L'ETAT TRAVAILLE (Y  
COMPRIS LES OUVRAGES)

ex 95.01 - Ouvrages en nacre

- Ivoire travaillé (y compris les ouvrages
- Os travaillé (y compris les ouvrages)
- Cornes, bois, d'animaux, corail naturel ou reconstitué  
et autres matières animales à tailler, travaillés (y  
compris les ouvrages)

CHAP. 96 OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS HOUPPES ET  
ARTICLES DE TAMISERIE

ex 96.01 - Balais et balayettes en bottes liées, émancchées ou non

ex 96.06 Tamis et cribles, à main, en toute matière

CHAP. 97 : JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTEISSEMENT POUR SPORTS

ex 97.02 Poupées de tous genres

ex. 97.03 - Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnas-  
tique, l'athlétisme et autres sports

CHAP. 98 : OUVRAGES DIVERS

ex 98.11 - Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes.....

ex 98.12 - Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barretes et arti-  
cles similaires

.../...

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT  
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE  
DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE

---

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL  
EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS LES DEUX  
TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E. Le Colonel Mathieu KEREKOU  
Président de la République Popu-  
laire du Bénin

S.E. Le Dr. Pedro PIRES  
Premier Ministre  
pour et par ordre du Président de  
la République du Cap-Vert

S.E. Monsieur Abdoulaye KONE  
Ministre de l'Economie et des  
Finances pour et par ordre du Président  
de la République de Côte d'Ivoire

S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH  
Ministre du Plan et du Développement  
Industriel  
Pour et par ordre du Président de la  
République de Gambie

S.E. Le Dr. Hilla LIMANN  
Président de la République du Ghana

S.E. Monsieur Ahmed Sékou TOURE  
Président de la République Populaire  
Révolutionnaire de Guinée

S.E. Le Commandant Joao Bernardo VIEIRA  
Président de la République de Guinée-  
Bissau

S.E. Le Lt. Colonel Félix TIEMTARUBOM  
Ministre des Affaires étrangères et de  
la Coopération  
Pour et par ordre du Chef d'Etat de la  
République de Haute-Volta-

S.E. Maître Sergent Samuel K. DOE  
Président du Conseil du Rédemption  
du Peuple et Chef d'Etat de la République  
du Libéria

S.E. Monsieur Diissa KEITA  
Ministre des Finances et du Commerce  
Pour et par ordre du Président de la Répu-  
blique du Mali

S.E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALA  
Président de la République Islamique de  
Mauritanie

S.E. Monsieur Hamid ALGARIE  
Ministre du Commerce  
Pour et par ordre du Président du Conseil  
Militaire Suprême du Niger

S.E. Alhadji Shehu SHACARI  
Président de la République Fédérale du  
Nigéria

S.E. Monsieur Abdou DIOUF  
Président de la République du Sénégal

S.E. Le Dr. Siaka STEVENS  
Président de la République de Sierra  
Léone

S.E. Le Général d'Armée  
Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République togolaise